David Gerald Crabbe (Appellant)

ν.

The Honourable Donald C. Jamieson, Minister of Transport (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, November 30, 1973.

Practice—Costs—Taxation—Discretion of Court to substitute lump sum after judgment—Federal Court Rules 334, 337(5)(6), 344, 346.

APPLICATION under Rule 324 of Federal Court Rules.

SOLICITORS:

Langlois, Drouin and Laflamme, Quebec, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C.J.—This is an application made pursuant to Rule 324 to fix the costs awarded by the judgment of the Court pronounced on June 9, 1972. That judgment ordered payment of the appellant's costs of the appeal "when f taxed".

The fact that such an application has been made suggests the need for some exposition of the scheme of the Rules regarding awards of costs.

In the first place, the limits within which the Court can vary its own judgment by substituting an award of a lump sum for costs for the award of costs to be taxed are very narrow. A judgment must always be in the form of a separate document signed by the presiding judge (Rule 337(2)(a) and (3)) or, in the case of an interlocutory judgment, endorsed by the judge on some other document. Such a judgment is <u>final</u> (Rule 337(4)) except that

(a) its terms may be reconsidered on the ground that they do not accord with the reasons or that there has been an accidental omission (Rule 337(5)), and

David Gerald Crabbe (Appelant)

c.

L'honorable Donald C. Jamieson, ministre des ^a Transports (*Intimé*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, le 30 novembre 1973.

Pratique—Dépens—Taxation—La Cour peut, à sa discrétion, prescrire le paiement d'une somme globale dans le jugement—Règles de la Cour fédérale 334, 337(5) et (6), 344, 346

REQUÊTE en vertu de la Règle 324 des Règles de la Cour fédérale.

PROCUREURS:

Langlois, Drouin et Laflamme, Québec, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé par

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Il s'agit d'une requête présentée en conformité de la Règle 324, demandant que soit déterminé le montant des dépens adjugés par le jugement de la Cour prononcé le 9 juin 1972. Ce jugement ordonnait le paiement des dépens à l'appelant, «lorsqu'ils seraient taxés».

Le fait qu'une telle requête ait été présentée g démontre qu'il est nécessaire d'expliquer quelque peu l'économie des Règles relatives à l'allocation des dépens.

En premier lieu, les pouvoirs que possède la Cour de varier son propre jugement, en prescrivant le paiement d'une somme globale au lieu de frais taxés, sont très limités. Un jugement doit toujours être consigné dans un document distinct signé par le juge qui a présidé à l'audition (Règle 337(2)a) et (3)) ou, dans le cas d'un jugement interlocutoire, il doit être inscrit par le juge sur un autre document. Un tel jugement est alors définitif (Règle 337(4)) mais

a) ses termes peuvent être examinés de nouveau au motif que le prononcé n'est pas en accord avec les motifs ou qu'il y a eu une omission accidentelle (Règle 337(5)), et (b) clerical mistakes and accidental slips, etc., may be corrected (Rule 337(6)).

There are three ways in which the Court takes action in respect of costs:

- (a) an award of costs in a judgment disposing of a proceeding,
- (b) a direction or order of the Court as to what is or is not to be allowed in the taxation of costs where costs are to be taxed, and
- (c) a decision on an "appeal" from a taxation of costs by a taxing officer.

First, with reference to an award of costs.

Rule 334(1) provides that costs of all "proceedings" are in the discretion of the Court and "unless otherwise ordered" follow the event. This means that, where there is a judgment disposing of a proceeding, that judgment, whether it is interlocutory or final, must expressly or impliedly decide what costs, if any, are to be paid in respect of the proceeding because, if the judgment does not expressly deal with costs, the result of that judgment is that costs "follow the event". If the Court, by its judgment, deals expressly with costs, it may award a "lump sum" or it may award "taxed costs" (last sentence of Rule 344(1)) and, in either event, it must take into account the directions given by Rule 344(3) for exercising its gdiscretion.

Secondly, with reference to directions or orders of the Court as to what may be taxed by the taxing officer.

In addition to the discretion of the Court as to what the judgment shall say as to costs (i.e., lump sum or costs to be taxed as to all or part only of expenses incurred), the Court has an authority to give directions that are to be taken into account by the taxing master in taxing costs. Rule 344(4), read with Rule 344(5), provides for directions that "no costs be allowed" in certain respects. Tariff B, paragraph 3, contemplates a direction altering the amounts that

b) les erreurs de rédaction et les omissions accidentelles, etc., peuvent être corrigées (Règle 337(6)).

En matière de dépens, la Cour dispose de trois moyens d'intervenir:

- a) en adjugeant les dépens dans le jugement règlant une affaire,
- b) en donnant des instructions ou en déterminant par ordonnance ce qui doit, ou ne doit pas, être accordé à titre de dépens, lorsque ces derniers doivent être taxés, et
- c) en se prononçant sur un «appel» interjeté d'une taxation des frais par un officier taxateur.

Examinons d'abord la question de l'allocation des dépens.

La Règle 334(1) prévoit que les frais de toutes les «procédures» sont laissés à la discrétion de la Cour et qu'ils suivent le sort de l'affaire, «sauf ordonnance contraire». Cela signifie qu'un jugement, interlocutoire ou définitif, tranchant une affaire doit expressément ou implicitement déterminer quels frais, s'il en est, devront être payés relativement aux procédures; en effet, si ce jugement ne traite pas expressément des dépens, ceux-ci devront «suivre le sort de l'affaire». Si la Cour, dans son jugement. traite expressément des dépens, elle peut adjuger soit une «somme globale» soit les «frais taxés» (dernière phrase de la Règle 344(1)) et, dans les deux cas, la Cour, dans l'exercice de sa discrétion, doit tenir compte des dispositions de la Règle 344(3).

Examinons en second lieu la question des instructions et ordonnances de la Cour relatives h à ce dont les officiers taxateurs devront tenir compte.

En plus de son pouvoir discrétionnaire quant au prononcé du jugement relatif aux dépens (c.-à.-d., accorder une somme globale ou les dépens taxés pour tout ou partie des dépenses engagées), la Cour est autorisée à donner des instructions dont les officiers taxateurs devront tenir compte en procédant à la taxation des frais. La Règle 344(4), prise avec la Règle 344(5), prévoit des instructions portant qu'«il ne sera pas accordé de dépens» dans certains cas.

may otherwise be allowed under the Tariff. Rule 346 lays down rules governing taxation of costs that apply unless the Court otherwise orders. Such special directions or orders might be made at any appropriate time during the proceedings or as contemplated by Rule 344(7).

This view of the role of the Court is confirmed by Rule 346(1), which reads as follows:

Rule 346. (1) All costs between party and party shall be as determined by, or pursuant to, the Court's judgment and directions and, subject thereto, Tariff B in the Appendix to these Rules and this Rule are applicable to the taxation of party and party costs.

Finally, it is to be noted that the so-called appeal from a taxation is to be found in Rule 346(2), which provides that costs are to be taxed by a taxing officer "subject to review by the Court upon the application of any party dissatisfied with such a taxation". It is obvious that, on such a review, the Court decides whether the taxing officer erred in performing his duty and on such a proceeding it can neither change the Court's judgment or direction nor make a direction or order contemplated by Rule 344(4) or paragraph 3 of Tariff B.

In the present case since the judgment was pronounced in open court the matter of awarding a fixed amount in lieu of costs to be taxed might have been spoken to before the judgment was pronounced or it might have been raised on an application under Rule 344(7), within the time limited by Rule 337(5), to reconsider the pronouncement on any ground falling within Rules 337(5) and 337(6), that is to say, on the ground (1) (Rule 337(5)) that the terms of the judgment did not accord with the reasons of the Court or that there had been an accidental omission or (2) (Rule 337(6)) that there had been a clerical or accidental slip which required correction. However, no order for payment of a fixed amount in lieu of taxed costs was obtained or included in the judgment as pronounced and the material put before the Court on this application

Le tarif B, paragraphe 3, prévoit la modification, sur instructions de la Cour, de certaines sommes qui pourraient autrement être accordées en vertu dudit tarif. La Règle 346 énonce a les règles qui s'appliquent à la taxation des frais, sauf ordonnance contraire de la Cour. La Cour peut donner des instructions ou rendre des ordonnances particulières à tout moment approprié pendant les procédures ou dans les cas b prévus à la Règle 344(7).

La Règle 346(1) confirme cette façon de concevoir le rôle de la Cour; elle se lit comme suit:

Règle 346. (1) Tous les frais entre parties doivent être déterminés aux termes ou en application du jugement et des instructions de la Cour et, sous réserve de ces derniers, le tarif B figurant à l'annexe A des présentes Règles, ainsi que la présente Règle, sont applicables à la taxation des frais entre parties.

Il faut enfin remarquer que le soi-disant appel à l'encontre d'une taxation est prévu à la Règle 346(2), qui dispose que les frais doivent être taxés par un officier taxateur «sous réserve d'être révisés par la Cour sur demande d'une partie insatisfaite de cette taxation». Il est évident que la Cour, en procédant à cette révision, ne peut que déterminer si l'officier taxateur a commis une erreur dans l'exercice de ses fonctions. Cette procédure ne lui permet ni de modifier son jugement ou ses instructions, ni de donner des instructions ou rendre une ordonnance aux termes de la Règle 344(4) ou du paragraphe 3 du tarif B.

Dans l'affaire présente, le jugement fut prononcé à l'audience; la question de l'allocation d'une somme globale au lieu de frais taxés aurait donc pu être mentionnée avant que le jugement soit prononcé. Elle aurait aussi pu être soulevée par une requête présentée en vertu de la Règle 344(7), dans le délai accordé par la Règle 337(5), demandant un nouvel examen du prononcé pour une des raisons prévues dans les Règles 337(5) et 337(6), à savoir, au motif que (1) (Règle 337(5)) le prononcé n'est pas en accord avec les motifs du jugement ou qu'il y a une omission accidentelle, ou (2) (Règle 337(6)) il y a une erreur de rédaction ou une omission accidentelle qui exige une correction. Cependant le jugement, tel que prononcé, n'ordonne pas le paiement d'une somme globale au lieu de frais taxés et le dossier soumis à la Cour dans la discloses no ground of the kind referred to in either Rule 337(5) or Rule 337(6). The only reason that the material does suggest for varying the judgment is that the appellant considers that what he could tax under the applicable tariff would not be sufficient but, if that is the case, there was procedure under Rule 344(7) and paragraph 3 of Tariff B by which the adequacy of the tariff amounts might have been questioned and a direction varying them might have been obtained had an application been made within the time prescribed.

It is perhaps not amiss to note as well that the material before the Court discloses no reason why the present application should be entertained out of time or so long after the time prescribed by Rules 344(7) and 337(5) for an application to vary the judgment expired.

The application accordingly fails.

The question of the applicable tariff was also raised and argued in the submissions of counsel on the application but, in view of the foregoing, it is not necessary to decide the point. However, without doing so but in the hope of expediting the matter to a conclusion, it may be suggested that it seems clear enough on reading subparagraph (3) of paragraph 1 of Tariff A that the appeal does not fall within clauses (a), (b) or (c) thereof but falls within clause (d) and that the proceeding was accordingly a Class III step.

The application should be dismissed without costs.

présente requête ne fait ressortir aucun des cas prévus dans les Règles 337(5) et 337(6). Le seul motif présenté au dossier comme fondement d'une modification du jugement est le fait que l'appelant estime qu'il ne peut obtenir une taxation adéquate en vertu du tarif applicable. Si tel est le cas, la Règle 344(7) et le paragraphe 3 du tarif B offraient une procédure permettant de contester l'adéquation des sommes indiquées au b tarif et, si une requête avait été présentée dans les délais prévus, l'appelant aurait pu obtenir une ordonnance modifiant lesdites sommes.

On pourrait aussi remarquer que le dossier soumis à la Cour ne présente aucun motif donnant à penser que la présente requête devrait être accueillie hors des délais ou si longtemps après l'expiration des délais accordés par les Règles 344(7) et 337(5) pour présenter une demande de modification d'un jugement.

La requête doit donc être rejetée.

La question de savoir quel tarif était applicable a aussi été soulevée et discutée dans les plaidoiries, mais, au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur ce point. Cependant, sans trancher la question, mais pour essayer de faciliter le règlement de l'affaire, on peut faire remarquer que le paragraphe (3) de l'article 1 du tarif A montre clairement que l'appel ne relève pas des clauses a), b) ou c) mais de la clause d) et que la procédure était donc une démarche faisant partie de la classe III.

La requête est rejetée, sans dépens.